

## Arrêt

n° 227 553 du 16 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître E. LUNANG**  
**Avenue d'Auderghem 68/31**  
**1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de la demande de visa étudiant, prise à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, l'Office des Etrangers, le 01.10.2019.

Vu la demande d'octroi, en extrême urgence des mesures provisoires, « conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, visant à déclarer la présente demande de mesures provisoires en extrême urgence recevable et fondée et en conséquence, enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 48 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2019 à 14h30.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Rétroactes

Le requérant de nationalité camerounaise a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire (ASP) en vue de poursuivre ses études supérieures à la haute école Provinciale du Hainaut Condorcet en Bachelier en arts graphiques, option art graphiques et finances pour l'année académique 2019/2020 en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, la partie adverse a pris une décision refusant la demande de visa qui lui a été notifiée le 2 octobre 2019. Il s'agit de la décision attaquée dont les motifs sont les suivants :

*« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1 à 4 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterai à l'article 58 de la loi du 15.12.1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.(arrêt n°23 331 du 19 février 2009 du conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/III).*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour ce faire de trente minutes minimum ; que par la suite, ils ont l'occasion d'expliquer et /ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller d'orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi par exemple,*

*- Il ignore en quoi consiste l'attestation d'inscription produite ni sur quel type d'enseignement elle porte ;*

*- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et le plaçant dans une perspective professionnelle ;*

*Qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

*Considérant que l'intéressé a obtenu son baccalauréat en 2016 ; considérant qu'il a ensuite obtenu un brevet de technicien supérieur en informatique industrielle en 2019 délivré par le groupe ISEM-IBCG au Cameroun ; considérant que l'intéressé souhaite à présent suivre des cours de bachelier en art graphique en Belgique ; considérant que l'intéressé ne justifie pas suffisamment sa réinscription dans une discipline totalement différente en Belgique.*

*En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour à savoir, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du VISA pour les études à des fins migratoires ».*

### 3. Questions préalables

La partie requérante demande à l'audience d'écartier la note d'observations de la partie défenderesse qui n'est parvenue par mail que deux heures avant l'audience et que la partie requérante n'a pu matériellement consulter que peu avant l'audience.

Force est de constater que cette note a certes été déposée fort tard mais néanmoins avant la tenue de l'audience et que la partie requérante en a eu connaissance et a pu répliquer à la plaidoirie de la partie défenderesse. Il n'y a donc pas lieu de l'écartier.

### 4. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le défaut de juridiction du Conseil de céans et indique que « Tout comme la partie adverse a d'ores et déjà eu l'occasion de le rappeler dans des situations objectivement comparables, dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi ».

Etant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudiciales posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts , il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écartier provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

### 5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

#### 5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 5.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie requérante expose dans son point relatif à l'appréciation de l'extrême urgence, que «*En l'espèce, la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020. Le requérant pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps.*

*Qu'en cas de décision favorable suspendant l'acte attaqué, la partie requérante craint que la seule décision de suspension ne sortent pas l'effet utile escompté et relatif à la préservation du bénéfice de l'année scolaire dont la rentrée a eu lieu le 18.09.2019 et pour laquelle le requérant reste attendu jusqu'au 31 octobre 2019 (date ultime d'admission).*

*Il convient de rappeler que le requérant a introduit sa demande de VISA le 01 juillet 2019 , date de son audition par l'ASBL CAMPUS à Yaoundé au Cameroun, après avoir obtenu une inscription à la haute école Provinciale de Hainaut Condorcet 09 mai 2019 en Bachelier en arts graphique pour l'année académique 2019/2020.*

*La décision de refus de VISA a été prise le 01.10.2019, décision qui lui a été notifiée le 11.10.2019 après avoir été convoquée, par le Consulat belge à Yaoundé. Le requérant a saisi votre conseil le 14.10.2019 soit moins de 5 jours après la prise de connaissance de la décision. (Weekend compris). Dès lors, outre le fait d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence de Votre Conseil, le requérant a pris toutes les dispositions utiles afin que sa cause soit traitée le plus rapidement possible afin qu'il puisse retrouver ses camarades en salles de classe.*

*Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.*

*Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 5 jours.*

*Il doit également être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cce.belgium/actualpresident-titre-sonnette-dalarme>) ce qui ne permettra pas à Monsieur W. R. B. de débuter les cours en temps utile soit au plus tard le 31 octobre 2019.*

*En l'espèce, le requérant justifie parfaitement l'imminence du péril en démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude dans la suite des enseignements de votre conseil. (Arrêt CCE.210.397 du 01.10.2018 ; CCE.235.907 du 22.08.2019).*

*En conséquence, la première condition de l'extrême urgence est clairement établie, elle est manifeste et à première vue incontestable.».* La partie défenderesse estime quant à elle qu'il y a défaut d'extrême urgence dès lors que le requérant n'a pas fait montre de la diligence requise dès lors qu'entre le moment où la décision attaquée a été notifiée, le 2 octobre et le moment où la partie requérante a introduit son recours s'est écoulé une période de 12 jours. Le Conseil estime, quant à lui, au vu en l'espèce, des éléments d'explication avancés par la partie requérante liées aux difficultés administratives pour prendre connaissance et introduire le recours, que la première condition est remplie.

### 5.3. La deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

5.3.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable la partie requérante expose que « *La décision attaquée est de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en bachelier en Arts graphique, option graphiques et finance en Belgique pour l'année académique 2019-2020, laquelle année académique a commencé depuis le 16.09.2019.*

*Il convient de souligner à cet égard, qu'il est de jurisprudence constante que, « la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992 ; CCE n°211 064 du 16.10.2018 ; arrêt K.S.N.).*

*Autrement dit, chaque année d'étude perdue constitue des années perdues dans la vie du requérant où il ne peut avancer ni d'un point de vue académique, ni d'un point de vue professionnel. Ce sont autant d'années de carrière qu'il perd tant qu'il ne peut pas finaliser ses études telles qu'envisagées.*

*En tout état de cause, le requérant a introduit sa demande de visa le 01 juillet 2019 et son arrivée est tolérée jusqu'au 31 octobre 2019 bien que les cours ont déjà commencé.*

*Les délais sont en tout état de cause les délais sont très serrés et justifient amplement en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence. Partant, l'impossibilité de s'inscrire à la haute école Provinciale de Hainaut en bachelier en art graphique, apparaît pour le requérant de nature à lui faire perdre une année d'études, ce qui lui causera inéluctablement un préjudice grave difficilement réparable.*

*Au demeurant, le requérant a fait preuve de diligence suffisante en introduisant son recours dans les 5 jours de la notification de la décision querellée. Il ne saurait ainsi lui être reproché une quelconque lenteur ou passivité de nature à fonder l'absence de préjudice grave et difficilement réparable.*

*Il appartient que, la partie adverse refuse de délivrer le VISA sollicité sur la base d'une erreur manifeste d'appréciation et suivie d'une motivation insuffisante voire inadéquate, de sorte que le requérant est fondé à se prévaloir de la perte de l'année d'étude envisagée. (CCE.235.907 du 22 aout 2019).*

*Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa.*

C'est dans ce sens que Votre conseil a à plusieurs reprises considéré que la perte d'une année d'étude dans une orientation déterminée constitue un préjudice grave difficilement réparable. (CCE n°209.956 ; CCE 224.656/III ; Arrêt n° 211.064 du 16 octobre 2018 et CCE 237.194 du 25 septembre 2019).

Il n'est pas inutile de préciser que la formation récemment commencée par le requérant au Cameroun en première année de licence en informatique industrielle d'une durée de deux années d'études, est une formation Universitaire essentiellement théorique où les cours ex cathedra sont exclusivement donnés aux étudiants dans des amphithéâtres surpeuplés avec une absence totale de pratique ou d'expérience dans un laboratoire. A l'issue de cette formation, l'étudiant obtient une Brevet de technicien supérieur (BTS) sans l'assurance d'un accès sur le marché du travail.

Par contre, la formation envisagée par le requérant dans son programme d'étude en bachelier en arts graphique vise à poursuivre des études supérieures diplômantes et plus spécialisées en Bachelier en Arts graphique.

Cette formation de 4 années d'études minimum, alliant, aux dires de la requérante théorie et pratique, est dispensée par des enseignants de qualité et dans un établissement doté d'infrastructures de qualité et dont la renommée des diplômes n'est plus à démontrer.

A l'issue de sa formation, le requérant, titulaire d'un bachelier en Arts Graphique, veillera au respect des règles de la déontologie professionnelle et à la protection du produit au niveau législatif. Il sera, en outre, une personne ressource capable de communiquer, de gérer une équipe de collaborateurs et d'assurer le suivi de production ou de créer sa propre entreprise.

Dès lors, on ne peut arguer que le requérant aurait pu poursuivre les études entamées dans son pays d'origine pour rejeter l'existence du préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où il s'agit des formations fondamentalement différentes l'une accès sur l'information industrielle très théorique et l'autre basée sur l'Arts graphique ; deux orientations différentes ne débouchant pas sur les mêmes diplômes (d'une part BTS et d'autre part un bachelier en art graphique) avec des projets professionnels forts différents.

Votre conseil a d'ailleurs très récemment décidé que :

« le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, est plausible et consistant. Il n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie défenderesse relative aux études de physique entreprises par le requérant au Cameroun dès lors que ces études correspondent à une orientation et des projets professionnels différents ». Arrêt CCE 237.194 du 25 septembre 2019).

En l'espèce la perte d'une année d'étude dans une orientation déterminée dans le chef du requérant, est plausible et consistant. D'où le préjudice grave difficilement réparable.

La deuxième condition est remplie.».

Elle conclut en estimant qu' « Au regard de l'ensemble de ces éléments, le risque de préjudice grave, difficilement réparable imminent est établi ».

La partie défenderesse considère, quant à elle, dans sa note d'observations, que « le requérant étant resté en défaut de lever les doutes quant à ses intentions réelles lors de sa venue en Belgique, force est de s'interroger tant sur le caractère légitime que la cause réelle du préjudice ».

5.3.2. Le Conseil estime, quant à lui, que le préjudice ainsi décrit n'est pas établi. En effet, en dehors de considérations qui se rapportent en réalité à la condition d'imminence du péril et de diligence, qui ne s'identifie pas à celle du risque de préjudice grave et difficilement réparable, et qui a au demeurant été acceptée, la partie requérante fait valoir en substance et au titre d'un tel risque la perte d'une année d'étude, le retard d'un an sur le marché de l'emploi et le coût de son inscription.

A cet égard, si elle invoque le risque de perdre une année d'étude, la partie requérante souhaitant entamer en Belgique un bachelier en arts graphiques, il ressort toutefois du dossier administratif et de la requête que le requérant est actuellement étudiant en informatique industrielle, à l'université de Douala.

Le Conseil observe, à cet égard, que le requérant ne démontre aucunement qu'il ne pourrait pas poursuivre les études qu'il a entamées depuis trois ans dans son pays d'origine, la deuxième licence étant d'ailleurs en cours d'obtention selon ses propres dires, de sorte qu'il ne perdrat pas nullement une année d'études ainsi qu'il le soutient. Il estime qu'à l'issue de cette formation, l'étudiant obtient une Brevet de technicien supérieur (BTS) mais sera sans l'assurance d'un accès sur le marché du travail ce qu'il ne peut davantage prétendre de la formation qu'il envisage de suivre en Belgique. De surcroit, le Conseil estime que le préjudice ainsi décrit ne s'avère pas suffisamment concret.

Partant, le requérant n'établit pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui ferait courir un risque de subir un préjudice grave difficilement réparable.

Quant à la question préjudicelle sollicitée, le Conseil renvoie au point 2 du présent arrêt et constate que l'urgence, dans la présente demande de suspension, a été considérée comme établie, et partant le recours recevable, en sorte qu'elle appert comme sans pertinence dans la présente analyse.

5.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

5.5. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

#### 6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre

M. P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

E. MAERTENS